



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Le vingt-trois juin deux mil vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/06/2025

14 PRESENTS 0 ABSENT

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZÉ, Mme BATTISTUZZI, MM. BONNET, BRULÉ, Mme PRADAL, M. MILHOUD, Mmes DELPECH, BEDIN, MM. SABATINO, CAPPELIÉ, Mme DAN PHA, M.MIRAMONT.

ABSENT :

Mme BERTRAND donne pouvoir à M. GRIMA
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET
Mme GUTIERREZ donne pouvoir à Mme BEDIN
Mme CAVAL donne pouvoir à M. SABATINO

Mme Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

Demande d'ajout à l'ordre du jour, accepté à l'unanimité :

- Convention de mise à disposition du local anciennement occupé par le SITE à l'AA (aucun changement pour nous et les permanences seront les mêmes – mardi, mercredi journée et jeudi matin)
- Convention AA pour déchets durant les évènements

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 26 mai 2025, adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 32/2025

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA COMMUNE DE CASTELCULIER ET L'AGGLOMÉRATION D'AGEN – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2222-1 à L.2222-9 ;

.../...



Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le bureau jouxtant le club du 3^{ème} âge, situé avenue Jean Monnet, était mis à disposition du Syndicat Intercommunal des Transports d'élèves (SITE), qui tenait une permanence pour les inscriptions au transport scolaire pour les enfants des Communes de Castelsculier, Lafox, Pont du Casse, Bajamont, Sauvagnas, Saint Caprais de Lerm, Saint Pierre de Clairac, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Saint Urcisse, Puymirol, La Sauvetat de Savères, Saint Martin de Beauville, Tayrac, Saint Martin de Beauville, Dondas, Saint Maurin, Engayrac, Beauville, Blaymont et Cauzac.

L'Agglomération d'Agen étant autorité organisatrice de la mobilité avait fait le choix de faire perdurer le SITE pour la gestion des inscriptions au transport scolaire au niveau des communes précitées, dans l'attente du renouvellement de la délégation de service public (DSP) relative au « transport », c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

L'Agglomération d'Agen, trouvant que la localisation de la Commune de Castelsculier est pertinente à l'échelle de son territoire pour y faire perdurer une permanence, elle nous a demandé de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du local précédemment consentie au SITE.

Monsieur le Maire propose alors, de conclure avec l'Agglomération d'Agen une convention de mise à disposition du local précitée, aux mêmes conditions que celles prévues avec le SITE, moyennant notamment le paiement d'une redevance annuelle de 2 000 €.

La date de prise de possession des lieux est fixée au 7 juillet 2025.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à consentir la mise à disposition au profit de l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de sa compétence liée aux transports et la mobilité, du bureau jouxtant le club du 3^{ème} âge, à compter du 7 juillet 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du local précité avec l'Agglomération d'Agen, ainsi que tout autre document relatif à cette dernière.

DÉLIBÉRATION N° 33/2025

**OBJET : CONVENTION DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS
DES ÉVÈNEMENTS ENTRE LA COMMUNE DE CASTELCULIER ET
L'AGGLOMÉRATION D'AGEN – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal, .../...



Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et notamment sa compétence relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, DCA_034/2025 en date du 10 avril 2025, relative à la mise à jour des règlements de collecte et de déchèterie incluant les déchets professionnels,

Vu le projet de convention intitulée « Convention de prévention et de gestion des déchets des événements » proposée par l'Agglomération d'Agen, visant à encadrer la mise à disposition d'un stand « tri » lors des manifestations festives ou sportives organisées sur le territoire communal,

Monsieur le Maire fait part de la mise en place d'un stand d'information et de gestion des déchets pour les événements organisés par la Commune ou tout autre organisateur d'événements. Ce stand a un intérêt environnemental et pédagogique et découle d'obligations faites par les lois Transition Ecologique pour la Croissance Verte de 2015 et Anti-Gaspillage et Economie Circulaire de 2020.

Afin de pouvoir mettre en place ce stand, il convient de conclure avec l'Agglomération d'Agen une convention déterminant les modalités pratiques et financières de cette nouvelle prestation.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de prestation « tri événementiel » jointe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Agglomération d'Agen, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.
- De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 34/2025

OBJET : MODIFICATION TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ETAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le but d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient les collectivités qui mettent en place des tarifications sociales au niveau de leurs cantines scolaires.

Par délibération en date du 15 novembre 2021, cette tarification sociale a été mise en place pour les enfants fréquentant la cantine scolaire de Castelculier, à compter du 1^{er} décembre 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024. Une convention a alors été signée avec l'Etat en date du 19 novembre 2021, pour une durée de 3 ans. Une nouvelle délibération a été prise en date du 11 novembre 2024 afin de renouveler le dispositif pour 3 ans.

.../...



L'Etat s'engage alors sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité. Il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €.

Cette aide est versée par l'intermédiaire de l'Agence de Services et de paiement chaque quadrimestre suite à la transmission d'un formulaire de demande de remboursement.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette aide peut par ailleurs être portée à 4€ par repas servi au tarif maximal de 1 € si la commune souscrit un engagement supplémentaire à Egalim en inscrivant toutes ses cantines dès la première année de la souscription au bonus et en télédéclarant ses valeurs d'achat alimentaire, si possible lors de la campagne de collecte d'information dès la première année (sur les achats en N-1) et au plus tard lors de celle de l'année suivante de la souscription au dispositif soit N+1 (sur les achats en année N). La commune a d'ores et déjà souscrit à cet engagement Egalim.

Cette aide est versée sous plusieurs conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €.
- La commune doit prévoir une délibération fixant cette tarification sociale, avec une durée fixe ou illimitée.

Désormais le tarif inférieur ou égal à 1€ doit être attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants), pour que la commune puisse percevoir cette aide.

Afin de respecter cette dernière mise à jour, qui conditionne le versement de l'aide de l'Etat, Monsieur le Maire propose de revoir la grille tarifaire à compter de la rentrée de septembre 2025 et ainsi renouveler le dispositif pour 3 ans.

Il souhaite en outre poursuivre la différenciation des tarifs selon l'école fréquentée par l'enfant (maternelle/élémentaire).

Les tarifs proposés sont les suivants :

Quotient familial	Tarifs enfant d'un repas à l'école maternelle	Tarifs enfant d'un repas à l'école élémentaire
Inférieur ou égal à 1000	0.90€	1.00 €
Entre 1001 et 1100	1.40 €	1.80€
De 1101 à 1600	1.60 €	2.00 €
Supérieur à 1601	2.40 €	2.80 €

Il est à noter que le tarif adulte reste inchangé, c'est-à-dire à 5 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité: .../...



- **ACCEPTE** le renouvellement de la tarification sociale de la restauration scolaire pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, telle que proposée dans le tableau présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de Service et de paiement agissant pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé, et à signer la convention afférente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 35/2025

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,



Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération de la Commune de Castelsculier n°24/2024 en date du 18 mars 2024 modifiant le RIFSEEP,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025, de finances pour 2025 et notamment son article 189,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La Commune de CASTELCULIER a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- d'harmoniser les montants des primes entre filières en privilégiant les fonctions aux grades,
- de garantir à chaque agent, quelque soit son grade ou son emploi, un montant indemnitaire de base, fixé par catégorie hiérarchique,
- de prendre en compte les contraintes et les responsabilités inhérentes à certaines fonctions,
- d'instaurer une part d'indemnité personnalisée modulable liée notamment à la manière de servir et assise sur l'entretien annuel d'évaluation.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Partant du constat que les réformes de la loi de finances 2025 et de la sécurité sociale entraînent une réduction de l'indemnisation des arrêts maladie des agents fonctionnaires, il s'agit de procéder à la mise à jour du régime indemnitaire, l'IFSE des agents étant jusqu'alors impacté en cas d'absence pour maladie ordinaire, accident de travail/maladie professionnelle ou congé d'invalidité temporaire imputable au service (écrêtement).

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

.../...



- cadre d'emplois 1 : Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux,
- cadre d'emplois 2 : Rédacteurs territoriaux, Techniciens et Animateurs territoriaux,
- cadre d'emplois 3 : Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints d'animations, Adjoints techniques, et Agents de maîtrise.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Prise de décision,
 - Management d'un service,
 - Animation d'une équipe,
 - Pilotage de projet ou opération,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Nombre d'agents encadrés,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité du poste,
 - Niveau de qualification requis,
 - Temps d'adaptation,
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - Autonomie,
 - Initiative dans les actions,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Exécution des tâches, suivi des dossiers,
 - Réactivité dans la constitution des dossiers.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Risques d'accident,
 - Risques de maladie professionnelle,
 - Responsabilité matérielle, entretien,
 - Valeur du matériel utilisé,
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - Effort physique,
 - Confidentialité,
 - Relations internes,
 - Relations externes,
 - Facteurs de perturbation,
 - Gestion de conflits,
 - Surcroît régulier d'activité,
 - Poste isolé,



- Disponibilité,
- Astreintes ou permanences ou travail le week-end.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Attachés, Ingénieur, (Catégorie A)		
A1	Directrice Générale des Services	36 210 €
A4	Responsable RH et support DGS / Chef de service	20 400 €
Rédacteurs, Techniciens et Animateurs (Catégorie B)		
B1	Chef de service / Responsable RH et support DGS	17 480 €
B2	Chargée urbanisme/ Chargée finances, comptabilité	16 015 €
Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoints Animations / Agents de maîtrise (Catégorie C)		
C1	Chef de service / Responsable espaces verts / Chargée urbanisme / Chargée comptabilité / Régisseur / Adjoint au Chef de service	11 340 €
C2	Agent d'accueil / Fonctions opérationnelles / Agent d'entretien / Agent technique et espaces verts / Agent des écoles / Agent	10 800 €

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance par la pratique,
- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Consolidation des connaissances,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise.



Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le versement de l'IFSE
Congé annuel, Autorisation spéciale d'absence	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement
Accident de travail / Maladie professionnelle/	Suit le sort du traitement
Congé d'invalidité temporaire imputable au service	Suit le sort du traitement
Congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Suit le sort du traitement
Congé de longue maladie	Suspendu
Congé de longue durée	Suspendu
Congé de grave maladie	Suspendu
Période de préparation au reclassement	Maintenu

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. .../...



III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels,
- Investissement personnel,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Manière de servir,
- Qualités relationnelles.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Attachés / Ingénieurs	
A1	6 390 €
A4	3 600 €
Rédacteurs / Techniciens/ Animateurs	
B1	2 380 €
B2	2 185 €
Adjoints Administratifs / ATSEM/ Adjoints Techniques/ Adjoints d'animation / Agents de maîtrise	
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au vu de l'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.



Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents dans la limite des plafonds ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE, en fonction des résultats de leur évaluation professionnelle.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, prime de responsabilité, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- que pour tous les autres cadres d'emplois, les dispositions de la présente délibération se substituent à celles prévues dans les délibérations n°2012-168 du 25 juin 2012, n°2015-75 du 23 septembre 2015, n°2016-109 du 25 novembre 2016 et n°24-2024 du 18 mars 2024,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

DÉLIBÉRATION N° 36/2025

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants, .../...



Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération n°2015/75 du 23 septembre 2015 relative au régime indemnitaire applicable notamment au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Le maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Directeurs de police municipale (catégorie A),
Chefs de service de police municipale (catégorie B),
Agents de police municipale (catégorie C),
Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

Le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe maximale de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

.../...



La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

1. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- Les résultats professionnels,
- L'investissement personnel,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe,
- La manière de servir,
- Les qualités relationnelles.

La part variable a vocation à être versée aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

Le plafond maximal de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

5000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le montant précité correspond au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

2. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- | les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- | le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année. .../...



3. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, la part fixe de l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique,
- La période de préparation au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, ainsi que durant le congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité est suspendue.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

d'autorisations spéciales d'absence,
de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

4. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.



7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 17 juin 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE** - les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- ABROGE** - totalement la délibération en date du 23 septembre 2015 relative au régime indemnitaire applicable notamment au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale
- PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DÉLIBÉRATION N° 37/2025

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de la réorganisation du service Restauration scolaire Hygiène, il convient de créer les emplois suivants:

- à compter du 1er juillet 2025, création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 26 heures hebdomadaires. Ses missions seront : placé sous l'autorité du chef de service du pôle cantine hygiène, l'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent ; il sera en charge de l'entretien des locaux scolaires et autres bâtiments communaux, du service des repas et de la surveillance de la cour.



- à compter du 1^{er} juillet 2025, création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires. Ses missions seront : placé sous l'autorité du chef de service du pôle cantine hygiène, l'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent ; il sera en charge de l'entretien des locaux scolaires et autres bâtiments communaux, du service des repas et de la surveillance de la cour.

- à compter du 1^{er} juillet 2025, création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet. Ses missions seront : placé sous l'autorité du chef de service du pôle cantine hygiène, l'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent ; il sera en charge de l'entretien des locaux scolaires et autres bâtiments communaux, du service des repas et de la surveillance de la cour.

-à compter du 1^{er} juillet 2025, création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires. Ses missions seront : placé sous l'autorité du chef de service du pôle cantine hygiène, l'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent ; il sera en charge de l'entretien des locaux scolaires et autres bâtiments communaux, du service des repas et de la surveillance de la cour.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison du départ à la retraite d'un agent du service enfance jeunesse, il convient de créer l'emploi suivant:

-à compter du 1^{er} août 2025, création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation, à temps complet. Ses missions seront : placé sous l'autorité du chef de service du pôle enfance-jeunesse, l'agent sera chargé de l'aide à l'enseignant à l'école maternelle, d'animer l'accueil périscolaire et l'ALSH.

Il appartient également au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade pour les agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025. Il convient alors de créer l'emploi suivant à compter du 1^{er} juillet 2025 :

-création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet. Ses missions seront : placé sous l'autorité du chef de service du service restauration scolaire hygiène, l'agent assurera les fonctions d'agent de service, cuisine et entretien; il sera en charge des travaux d'entretien des locaux, de la préparation et du service des repas.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est également souhaitable de supprimer les emplois suivants:

-à compter du 1^{er} juillet 2025, suppression d'un emploi d'agent d'entretien polyvalent, en contrat PEC, à temps non complet, à raison de 29 heures hebdomadaires en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires

- à compter du 1^{er} septembre 2025, suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires suite à la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires (modification d'emploi)

- à compter du 1^{er} juillet 2025, suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 33 heures hebdomadaires suite au départ à la retraite d'un agent et à la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet



- à compter du 1^{er} juillet 2025, suppression d'un emploi d'agent d'entretien polyvalent, en contrat PEC, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires suite au départ à la retraite d'un agent et à la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires

- à compter du 1^{er} août 2025, suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet, suite au départ à la retraite d'un agent et à la création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet

- à compter du 1^{er} juillet 2025, suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet, suite à un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Lot-et-Garonne concernant les suppressions d'emplois,

DECIDE :

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposés :



DATE D'EFFET	EFFECTIF	DUREE HEBDO	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS ET GRADE DES FONCTIONNAIRES POUVANT OCCUPER LES EMPLOIS
A compter du 01/07/2025	1	TNC 26 H 00	Agent d'entretien polyvalent	<u>Cadre d'emploi</u> : Adjoint techniques territoriaux <u>Grade</u> : Adjoint technique territorial
A compter du 01/07/2025	1	TNC 30 H 00	Agent d'entretien polyvalent	<u>Cadre d'emploi</u> : Adjoint techniques territoriaux <u>Grade</u> : Adjoint technique territorial
A compter du 01/07/2025	1	TC	Agent d'entretien polyvalent	<u>Cadre d'emploi</u> : Adjoint techniques territoriaux <u>Grade</u> : Adjoint technique territorial
A compter du 01/07/2025	1	TNC 24 H 00	Agent d'entretien polyvalent	<u>Cadre d'emploi</u> : Adjoint techniques territoriaux <u>Grade</u> : Adjoint technique territorial
A compter du 01/08/2025	1	TC	Aide à l'enseignant, animation AP et ALSH	<u>Cadre d'emploi</u> : Adjointes d'animation territoriaux <u>Grade</u> : Adjoint d'animation territorial
A compter du 01/07/2025	1	TC	Agent de service cuisine et entretien	<u>Cadre d'emploi</u> : Adjointes techniques territoriaux <u>Grade</u> : Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe
A compter du 01/07/2025	-1	TNC 29 H 00	Agent d'entretien polyvalent	<u>Contrat PEC</u>



A compter du 01/09/2025	-1	TNC 29 H 00	Agent d'entretien polyvalent	Cadre d'emploi : Adjointes techniques territoriaux Grade : Adjoint technique territorial
A compter du 01/07/2025	-1	TNC 33H00	Agent d'entretien polyvalent	Cadre d'emploi : Adjointes techniques territoriaux Grade : Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe
A compter du 01/07/2025	-1	TNC 30H00	Agent d'entretien polyvalent	<u>Contrat PEC</u>
A compter du 01/08/2025	-1	TC	Aide à l'enseignant, animation AP et ALSH	Cadre d'emploi : Adjointes d'animation territoriaux Grade : Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe
A compter du 01/07/2025	-1	TC	Agent de service cuisine et entretien	Cadre d'emploi : Adjointes techniques territoriaux Grade : Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe

B – d'inscrire au budget communal aux chapitres prévus à cet effet les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

DÉLIBÉRATION N° 38/2025

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE MIROIR DE SOIE » - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis plusieurs années l'association « le Miroir de soie » utilise la salle des fêtes pour y exercer les activités de Qi Gong et de Tai Chi Chuan, tous les mardis de 18h à 19h30.

Il informe que la Présidente de l'association « le Miroir de soie » a renouvelé sa demande pour occuper la salle des fêtes durant ce même créneau horaire, pour l'année scolaire 2025/2026.

L'association n'ayant pas son siège social sur la commune de Castelculier ne sera pas à même d'occuper gracieusement la salle des fêtes communale. C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée de fixer une participation forfaitaire annuelle à 350€ TTC, à régler en début de saison, ainsi que de signer une convention avec l'association « le Miroir de Soie » pour déterminer les modalités d'occupation de la salle des fêtes.

.../...



Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- De renouveler la mise à disposition de la salle des fêtes à l'association « Le Miroir de Soie », pour la saison 2025/2026, tous les mardis de 18h00 à 19h30, moyennant une participation forfaitaire annuelle de 350€ TTC,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la salle des fêtes de Castelsulier avec l'association « Le Miroir de soie » pour la saison 2025/2026,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette convention.
- Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire souhaite faire un retour sur l'inauguration de l'école maternelle qui a eu lieu vendredi 20 juin. Corinne BARTHE fait part des impressions très positives des visiteurs. Monsieur le Maire souligne les moments forts des discours et salue la réussite de cet événement festif.
 - Monsieur le Maire propose de mettre à disposition la salle des fêtes à titre gracieux à la DDETS 47 (Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités), pour la remise des trophées Handi'spensables aux entreprises inclusives, le jeudi 20 novembre 2025 ; les élus font part de leur accord. Monsieur le Maire souhaite également que l'on se renseigne sur la possibilité de proposer le projet de l'école comme dossier à récompenser. Contact sera donc pris avec Isabelle YONNET prochainement.
 - Les membres du conseil municipal sont informés des travaux du Département sur la RD 269, qui se déroulent sur 11 jours, du 16 au 27 juin.
 - Jean Philippe CAPPELIE se questionne sur le projet d'ouverture d'une boucherie, place de la mairie, questionnement auquel M le Maire répond que celui-ci est toujours d'actualité.
 - En ce qui concerne la politique d'inclusion numérique, M le Maire informe l'assemblée que l'Agglomération d'Agen n'est pas certaine de pouvoir proposer des ateliers numériques à la rentrée tant au niveau de l'accueil périscolaire que pour le grand public ; nous ne serons informés que courant de l'été.
 - M le Maire demande aux élus qui souhaite participer au Congrès des maires 2025 qui aura lieu du 18 au 20 novembre. Se sont positionnés à ce jour (prise en charge par mairie transport, hébergement et entrée congrès dans la limite de 5 personnes Maire compris) : M le Maire, Stéphanie Caval et Marie Pierre BATTISTUZZI. Corinne BARTHE propose de s'y rendre ainsi que Joël BONNET. Marie Pierre BATTISTUZZI et Corinne BARTHE proposent de partager leur chambre afin de réduire les frais.
 - L'assemblée est informée du souhait de Loan LAGARDE, apprenti au sein du service technique, de changer d'employeur pour la dernière année de son contrat d'apprentissage ; une rupture d'un commun accord va donc être signée prochainement.
- .../...



- Il est rappelé les départs à la retraite à la fin de l'année scolaire de Claire MALAUD ainsi que Laurence QUILLATEAU. Un pot de départ a lieu lundi 30 juin à 18h30 à la salle des fêtes.
- M le Maire rappelle que le 25/06 se tient le 1^{er} marché gourmand de l'année ; si la météo n'est pas bonne, il est prévu un repli dans la salle de tennis.
- Le 27/06 sera projeté en plein air à la Villa un film d'animation intitulé « Pil ».
- Les autres marchés gourmands auront lieu le 12/07 (avec feu d'artifice), le 30/07 et le 27/08.
- Le 30/08 est organisé un forum des associations. A cette occasion une affiche a été réalisée : Marie Pierre BATTISTUZZI précise que la quasi-totalité des associations de la commune y participeront, ainsi que plusieurs associations des autres communes ; un food truck sera présent et une vente de bière sera proposée. Sont également actées, la venue de Périvision pour la réalisation d'un petit film, et la présence du SDIS.
- M le Maire indique enfin que le voyage en Slovénie aura lieu du 2 au 6 juillet ; celui-ci sera l'occasion d'officialiser le jumelage avec les slovènes chez eux ; un rappel est fait quant à la nécessité de rajouter le drapeau slovène dans la salle du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 19 h 30. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros 32/2025 à 38/2025.

LE MAIRE, Olivier GRIMA

Handwritten signature of Olivier Grima in blue ink.

LE SECRETAIRE, Corinne BARTHE

Handwritten signature of Corinne Barthe in black ink.